

GE_GERICHTE A/1106/2007 vom 4. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1106_2007

FR: GE_GERICHTE A/1106/2007 du 4 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/1106/2007 del 4 dicembre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.12.2007
A/1106/2007

A/1106/2007 ATAS/1399/2007 du 05.12.2007 (LAMAL) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1106/2007
ATAS/1399/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 2 du 4 décembre 2007 En la cause Monsieur B _____,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître POGGIA Mauro recourant contre
WINCARE ASSURANCES, sise avenue de la Gare 2;case postale 832, 2002
NEUCHATEL intimée Vu le recours en déni de justice du 19 mars 2007 déposé par
Monsieur B _____ contre la WINCARE ASSURANCES; Vu le complément au
recours du 15 mai 2007 et l'échange de correspondances qui s'en suivit; Vu l'audience de
comparution personnelle des parties du 4 décembre 2007 lors de laquelle les parties ont
déclaré ce qui suit : "M. C _____ : J'explique être dans un état de surcharge
professionnelle qui m'a tout à fait empêché de traiter à temps les différentes questions
relatives à M. B _____, et en particulier de rendre les décisions sur opposition. Je
peux cependant m'engager ce jour à rendre ces décisions sur opposition d'ici au 31 janvier
prochain au plus tard en l'Etude de Me POGGIA. Par ailleurs, la procédure de contestation
des primes est couverte par l'assistance juridique." Vu l'accord intervenu entre les parties ;
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à
WINCARE ASSURANCES de son engagement à rendre les décisions sur opposition d'ici
au 31 janvier 2008. L'y condamne en tant que de besoin. Lui donne acte que cette procédure
est couverte par l'assistance juridique. Donne acte au recourant que vu ce qui précède, le
présent recours devient sans objet. La greffière : Yaël BENZ La Présidente : Isabelle
DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office
fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.